



ARRETE N° 39/2026

Portant abrogation de l'arrêté municipal n° 11/2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de Teterchen, Moselle ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le Règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

VU l'arrêté municipal n°11 de 2008 relatif aux horaires de travaux, de bricolage, de jardinage et aux nuisances sonores ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté municipal précité ne sont plus adaptées au cadre réglementaire départemental applicable ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger cet arrêté municipal afin de permettre l'application des dispositions du Règlement sanitaire départemental de la Moselle ;

ARRETE

Article 1- Abrogation

L'arrêté municipal n° 11 /2008, relatif aux horaires de travaux, de bricolage, de jardinage et aux nuisances sonores, est abrogé à compter du 05 octobre 2026.

Article 2 - Dispositions applicables

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage sont soumis aux dispositions du Règlement sanitaire départemental de la Moselle.

À ce titre, les horaires prévus par la réglementation départementale sont les suivants :

- du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 20 h 00 ;
- le samedi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Ces horaires sont rappelés à titre d'information et correspondent aux dispositions départementales applicables sur le territoire communal.

Article 3 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à TETERCHEN, le 05 octobre 2026
Le Maire,
Emmanuel MICHEL.

